

# La collectivité-auteur

Autor(en): **Vontobel, Willy**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Nachrichten / Vereinigung Schweizerischer Bibliothekare,  
Schweizerische Vereinigung für Dokumentation = Nouvelles /  
Association des Bibliothécaires Suisses, Association Suisse de  
Documentation**

Band (Jahr): **32 (1956)**

Heft 4

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-771301>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## LA COLLECTIVITÉ-AUTEUR

par Willy VONTOBEL

### INTRODUCTION

Depuis l'Assemblée annuelle de Schaffhouse et la publication, en langue allemande, de la conférence que nous y avons tenue sur la collectivité-auteur (Nouvelles des bibliothécaires suisses, N°4, 1955), un événement s'est produit, dont nous ne pouvons pas ne pas tenir compte aujourd'hui, qui fait entrer la discussion de notre sujet dans une phase nouvelle: l'Association française de normalisation (AFNOR) a publié le texte définitif de ses instructions concernant les collectivités-auteurs (Norme française Z 44—060: Choix des vedettes collectivités-auteurs). Cela signifie également que les bibliothèques de France qui, jusqu'à présent, ne prenaient comme vedettes que des noms de personnes ou le premier mot des titres, admettent désormais les collectivités comme auteurs. Il nous faut donc préciser notre position à l'égard de la norme française dans une étude spécialement destinée aux lecteurs de langue française. Aussi le travail que nous publions ici n'est-il pas simplement la traduction de notre conférence de Schaffhouse, mais plutôt une adaptation qui, en divers endroits, est une discussion des intructions de l'AFNOR\*.

La grande calamité qu'il fallait combattre était la pléthore d'anonymes dans le catalogue. Ce problème, qui joue un grand rôle dans la discussion des règles du cataloguement, se posait pour nous de manière particulièrement pressante, puisque nous rassemblons tout ce qui paraît en Suisse. Les publications de sociétés, établissements divers, écoles et firmes, celles d'autorités et d'offices, représentent à la Bibliothèque nationale un pourcentage bien plus élevé que dans d'autres bibliothèques. Ces publications paraissent en grande partie sans indication d'auteur personnel; d'autres paraissent avec la mention d'un auteur, mais qui n'est ni responsable, ni caractéristique. D'après les anciennes règles, on devait cataloguer ces publications, les unes sous un auteur qui n'était pas connu comme tel, et qu'on ne cherchait donc pas, les autres sous le titre anonyme. Aucune des deux solutions n'était satisfaisante. L'accroissement des anonymes surtout était gênant pour nous, car ces titres en eux-mêmes ne sont pas pratiques. Le lecteur, en règle générale, n'est pas capable de les retenir assez bien pour les trouver facilement dans le catalogue. Quant au mot du titre pris pour vedette, il ne peut

\* Sur le plan international, les problèmes du catalogage en général et de la collectivité-auteur en particulier ont été examinés par la FIAB qui a établi, avec le concours de l'Unesco, un rapport sur les règles à observer. Ce rapport a paru in extenso dans Libri, vol. 6, N° 3. Un résumé français a été publié dans le Bulletin de l'Unesco à l'intention des bibliothèques, vol. 10, N° 5—6, 1956.

pas réunir les ouvrages qui vont ensemble, et former ainsi des groupes cohérents dans le catalogue. Il est vrai que des quantités de titres s'accumulent à certains endroits: mais c'est le cas avec des concepts insignifiants comme années, souvenir, jubilee, exposition, catalogue, centenaire. Que ne rencontre-t-on pas sous ces vedettes! Catalogue d'une collection de tableaux, catalogue d'une exposition de chiens, 50 ans de la Maison d'assistance X et 50 ans de l'Ecole d'agriculture Y.

Une ressource s'offrait à nous pour endiguer ce flot d'anonymes: l'élargissement du concept d'auteur par celui de la collectivité-auteur. Nous avons accepté cette solution, et c'est là la nouveauté qui caractérise nos instructions.

D'autres motifs des nouvelles règles se rapportent à notre rôle de centrale bibliographique de la Suisse. Nous désirions rendre service aux libraires qui utilisent « Le Livre suisse », en simplifiant les notices et en renonçant à toutes les subtilités de bibliothécaires. Nous voulions aussi établir des titres qui pussent être facilement adoptés par toutes sortes de catalogues. C'est pourquoi nous avons renoncé, pour les titres imprimés du Livre suisse, à la normalisation de la vedette. Nous établissons donc le nom de l'auteur dans la graphie que fournit la page de titre, écrivant tantôt Tschechow tantôt Tchekhov. Nous donnons ainsi aux éventuels usagers qui intercalent nos titres dans leur catalogue, la possibilité d'établir eux-mêmes la normalisation d'après leurs règles. Quant à nous, nous sommes obligés de remplacer une telle vedette, qui ne s'accorde pas avec nos règles, par une vedette secondaire, écrite au-dessus de l'autre, en vue de l'intercalation dans le catalogue et dans le Répertoire du Livre suisse. Au catalogue, Tchekhov figure sous Čechov.

L'adoption de la multiplication mécanique des titres et l'emploi du format international pour le catalogue alphabétique (dès 1948), nous incitèrent définitivement à introduire les nouvelles règles. La multiplication de nos fiches nous permet non seulement d'insérer les titres complets dans les catalogues alphabétique et systématique, mais encore d'utiliser les titres reproduits pour les renvois du catalogue alphabétique. On reporte sur les fiches la nouvelle vedette renvoi, éventuellement avec une adjonction pour l'éditeur, le rédacteur, etc. Grâce à ce système, la fiche de renvoi contient autant d'indications que la fiche principale, et le lecteur ne doit plus passer de l'une à l'autre. Il était donc indiqué, en rédigeant la notice, de prendre en considération l'application variée des titres, et de renoncer aux éléments spéciaux, valables seulement pour l'intercalation exacte de la fiche principale dans le catalogue d'auteurs. En un mot, on pouvait établir des notices à plusieurs destinations.

Ce mode de procéder aboutit à une certaine concision sur les fiches reproduites. Comme conséquence de cette manière de faire, nous devons dans chaque cas reporter sur les fiches la vedette normalisée pour permettre l'intercalation. Mais nous avons introduit ces innovations avec prudence. Nous n'avons pas voulu toucher au principe selon lequel une unité bibliographique ne doit recevoir qu'une seule fiche principale.

Lorsque le désir de nouvelles instructions, adaptées à nos besoins, eut été bien constaté, et les principaux éléments de ces instructions posés, il fallut encore se demander comment les appliquer à notre catalogue. Cela n'était pas simple. Les innovations ne portaient pas seulement sur de petits détails rédactionnels, mais encore sur les principes fondamentaux du cataloguement, et affectaient avant tout la vedette. Il était clair que nous ne pouvions pas réunir dans un seul catalogue les nouveaux titres et les anciens. Le remaniement de tout le catalogue alphabétique d'après les nouvelles règles était impossible. C'eût été une entreprise beaucoup trop considérable pour notre personnel limité. Il ne restait qu'une solution. Nous devions arrêter l'ancien catalogue alphabétique et en commencer un nouveau en appliquant les nouvelles règles. Cette décision ne fut point facile à prendre. Au lieu d'un seul catalogue alphabétique, en avoir plusieurs côte à côte pour des périodes différentes, n'est guère agréable pour les bibliothécaires et les usagers. Comme il faut constamment s'occuper des livres anciens qui appartiennent à l'ancien catalogue, on doit cataloguer et intercaler des fiches d'après les anciennes et les nouvelles règles. Des suites doivent souvent être portées dans les deux catalogues. L'utilisateur doit connaître approximativement l'année de publication d'un ouvrage et faire acte de réflexion pour le chercher dans le catalogue approprié. Mais d'autre part la réunion des titres des nouveaux livres dans un nouveau catalogue avait aussi son avantage. Car ce sont les livres récents qui sont les plus demandés. Il va de soi qu'on les trouvera plus facilement dans un petit catalogue que dans un grand, où ils disparaissent dans la masse. Mais nous nous efforçâmes aussi de venir en aide à l'utilisateur selon nos moyens. Dans cette intention, nous avons fixé comme limite entre les deux catalogues non une date, mais un intervalle de trois années complètes, dans lequel les catalogues se recoupent. Les fiches de 1948 à 1950 ont été et sont encore intercalées dans les deux catalogues. Ainsi le lecteur qui hésite sur l'année exacte de publication dans cette période, trouvera pourtant le livre dans les deux catalogues.

Passons maintenant aux questions qui se rapportent au principe de la collectivité-auteur et voyons les règles que nous avons adoptées.

La tâche de la collectivité-auteur est d'abord de réduire le nombre des anonymes. La vedette des titres est très souvent sans relief, et pour cette raison difficile à retenir.

Exemples:

*Orientation* sur le suffrage féminin. Edité par l'Association suisse pour le suffrage féminin.

*Recherches* et épreuves au service de la soudure électrique. Ed. par Brown-Boveri & Cie.

50 ans Frei et fils, Davos, Denrées coloniales.

*Catalogue* des principales acquisitions récentes de la Bibliothèque centrale, Soleure.

*Trésors* artistiques des musées de Strasbourg. Exposition à la Kunsthalle, Bâle.

*Requête* de la Ligue romanche au Conseil fédéral.

L'avantage le plus frappant, à première vue, de la collectivité-auteur est de faire disparaître ces vedettes insignifiantes. Au lieu de *Recherches* et épreuves, nous avons maintenant *Brown-Boveri*; au lieu de 50 ans, *Frei* et fils; au lieu de *Catalogue*, *Soleure*, Bibliothèque centrale: au lieu de *Requête*, *Ligue romanche*.

Une telle élimination de vedettes sans relief représente en fait un gain, que nous devons à la vedette collective. On se gardera pourtant d'insister trop sur cet aspect. Car l'inverse se produit également: la vedette du titre peut être plus significative et plus individuelle que la vedette collective. Exemple: *Orientation* sur le suffrage féminin. La vedette collective n'est malheureusement pas suffrage féminin, mais *Association*.

La vedette du titre *Droit agraire* et législation agraire. Remarques... serait aussi très caractéristique. Cet ouvrage est pourtant catalogué sous une vedette collective qui est: *Association* pour l'Etat constitutionnel et les droits individuels.

S'il nous importait surtout de remplacer une vedette de titre sans relief par une autre plus caractéristique, et que la mémoire retient mieux, alors nous devrions avouer que le principe de la collectivité-auteur ne nous a pas permis d'atteindre complètement notre but. Mais l'essentiel pour nous était ailleurs. A l'aide de la vedette collective, nous avons voulu réunir en un seul endroit du catalogue alphabétique les titres apparentés par l'origine. Nous choisissons cette vedette parce qu'elle représente l'élément constant dans un grand ou un petit nombre de titres qui vont ensemble, et parce qu'elle est susceptible, comme telle, de les grouper. La vedette collective est donc d'abord un facteur de groupement. Nous croyons

qu'il est intéressant de savoir ce que publient l'Union des syndicats, le Groupe d'études de Vandœuvres, Brown-Boveri, Migros, et de réunir leurs publications. Nous tenons aussi pour intéressant de rassembler les publications qu'éditent les divers offices et autorités, et de mettre ainsi les écrits des CFF ou des PTT sous le nom de ces organisations. Prises séparément, ces publications sont souvent insignifiantes. Elles ne le sont plus, dès l'instant où nous pouvons les saisir comme une manifestation parmi d'autres d'un office ou d'une association. La vedette collective peut donc nous aider à mettre en valeur tout un genre de littérature qui était jusqu'alors perdu dans le catalogue alphabétique. Le devoir de former des groupes cohérents et de saisir l'origine d'un ouvrage est pour nous si important que nous préférons souvent la vedette collective à la vedette d'auteur. Lorsque l'ouvrage a été écrit à la demande d'une association, et qu'il revêt pour elle un caractère officiel, l'auteur particulier, selon nous, n'est que plus ou moins occasionnel. Il est généralement inconnu du lecteur, en sorte que celui-ci ne le cherchera pas au catalogue. Nous mettons donc un écrit de jubilé pour le 125<sup>e</sup> anniversaire du Chœur d'hommes de Zurich sous Chœur d'hommes, non sous l'auteur Henri Gubler. Mais bien entendu un renvoi est fait de Gubler à Chœur d'hommes.

Il ne suffit pas cependant d'accepter le principe de la collectivité-auteur: c'est à ce moment que les difficultés commencent. Je n'ai pas l'intention de vous taire ces difficultés. Je tiens au contraire à les traiter en détail, non seulement pour vous faciliter un jugement objectif, mais encore pour fonder nos règles. Un point est incontestable: par l'introduction de la collectivité-auteur, le cataloguement devient plus compliqué. Les problèmes qui se posent au bibliothécaire se multiplient; de même les cas douteux, où il faut trancher dans un sens ou dans l'autre, et où chaque décision comporte une part d'arbitraire. Le recours à la collectivité-auteur n'a donc rien à voir avec les tentatives de simplifier le cataloguement. Il est né de la nécessité où l'on s'est trouvé de réorganiser le catalogue et de remédier à la dispersion des anonymes par un nouveau principe de groupement. Mais il est clair qu'un tel but vaut bien les sacrifices que nous avons dû consentir.

Utiliser désormais trois sortes de vedettes au lieu de deux implique déjà un accroissement des difficultés. La vedette collective vient s'ajouter à celle d'auteur et à celle des titres et, ainsi que nous l'avons dit, s'impose non seulement aux dépens de la seconde, mais encore de la première. Elle n'apparaît pas seulement en cas d'absence d'un auteur personnel: il arrive souvent que nous choisissons la vedette collective bien qu'une vedette d'auteur soit absolument

possible. Il y a cependant des cas douteux. La discrimination entre les cas où il faut cataloguer sous la vedette collective, d'auteur ou du titre, n'est pas toujours facile à faire dans la pratique. On voudrait choisir la vedette collective lorsque l'association est en fait responsable de la publication, non seulement pour sa diffusion, mais encore pour son contenu. Mais qui peut trancher dans tous les cas? Celui qui catalogue n'a pas le temps d'étudier un livre à fond. Il y a des cas simples comme ceux-ci: Paul Hofer rédige un guide de la basse-ville de Berne à la demande de l'Association des intérêts de celle-ci. Une série de poèmes « L'Année viticole » de H. Hiltbrunner est distribuée comme feuille de propagande par l'Association des coopératives agricoles de la Suisse orientale. Le contenu de ces publications n'est assurément pas déterminé par le délégant. Nous ne les cataloguons donc pas sous la vedette collective, mais sous la vedette d'auteur Hofer, Paul et Hiltbrunner, Hermann. Mais il en va autrement lorsque deux géologues, à la demande de la Commission géotechnique de la Société suisse des sciences naturelles, traitent le sujet: « Découvertes de matières minérales ». Nous cataloguons cette publication sous *Société* des sciences naturelles qui, dans ce cas, représente réellement un principe de groupement.

Très souvent, c'est en invoquant comme critère cette capacité que nous offre la collectivité-auteur de former des groupes raisonnables, de réunir, dans le catalogue, des ouvrages analogues par leur origine, que nous choisissons comme auteur la collectivité de préférence à la personne. Ce critère est plus maniable et plus conforme aux habitudes de pensée du bibliothécaire que la règle généralement proposée par les instructions de catalogage, par les instructions françaises entre autres, qui consiste à vérifier si la publication a vraiment un caractère officiel ou si l'auteur a été chargé de son travail par une société. Comment pourra-t-on le savoir, dans bien des cas, si ce n'est en demandant le renseignement? Parce que l'ouvrage de Alodie Kawecke sur la Bibliothèque nationale polonaise n'est pas officiel, il sera catalogué, d'après les règles françaises, sous le nom de l'auteur (avec un renvoi sous Bibliothèque nationale polonaise). Pour nous, nous le cataloguons sans autre sous la Bibliothèque nationale polonaise parce que, dans ce cas, le choix de la collectivité comme auteur nous permet de réunir la publication de Alodie Kawecke à d'autres publications semblables. Il va de soi que nous faisons un renvoi sous l'auteur.

Une limitation importante de la règle consiste dans le fait que nous cataloguons les périodiques sous le titre et non pas sous le nom d'une association ou d'un office éditeurs. Car les revues sont citées sous leur titre, c'est lui que retient la mémoire, et elles n'ont pas

besoin d'être réunies, comme c'est le cas pour les publications isolées. Nous n'avons pas non plus jugé nécessaire jusqu'à maintenant de faire des renvois sous le nom des sociétés éditrices. Nous le ferons peut-être à l'avenir.

Lorsque nous avons décidé de cataloguer sous la vedette collective, il faut encore se demander comment nous allons l'introduire. Alors se dresse la plus grande difficulté que comporte ce principe. Car on peut procéder de plusieurs manières. On peut prendre l'association sous son nom, mais aussi sous celui du lieu, du canton ou de l'Etat auquel elle appartient. Il faut souvent encore se demander si nous devons la considérer comme unité indépendante ou comme partie d'un tout supérieur, si nous devons cataloguer une division pour le Service de santé sous Département militaire, ou si nous pouvons la prendre comme une unité indépendante sous son nom propre. Chacune de ces solutions convient à des cas précis. On ne saurait donc renoncer à aucune. Dans bien des cas, on a le choix entre deux ou plusieurs possibilités, qui toutes paraissent également évidentes. On ne peut pas faire dépendre sa décision d'une impression subjective, mais on doit la prendre selon des normes qui soient à la fois générales et susceptibles d'une seule interprétation. C'est cela qui est difficile. A la vérité, les autorités et administrations publiques constituent un cas relativement simple. On ne pourra guère les cataloguer autrement que sous le nom de l'unité politique dont elles sont les organes. On écrira donc: Zurich/Canton, Grand conseil; Berne/Canton, Office d'apprentissage; Berne/Ville, ou simplement Berne, Bureau de statistique. On peut aussi cataloguer sans autre les autorités et offices fédéraux sous Confédération. Nous avons alors: Confédération, Conseil fédéral; Confédération, Chancellerie fédérale; Confédération, Département militaire. Toutefois la Bibliothèque nationale ne reconnaît pas le mot Confédération comme vedette collective, mais elle le saute, et catalogue les autorités et offices fédéraux directement sous leur nom: Conseil fédéral suisse, Chancellerie fédérale, Département militaire fédéral, etc. Ce procédé est quelque peu arbitraire. Nous nous sommes pourtant résolu à l'employer parce que sans cela nous aurions toujours dû compléter le mot Confédération et le mettre entre crochets, et que la pensée des masses de fiches qui se seraient groupées sous cette vedette nous rebutait. De plus, dans notre situation de Bibliothèque nationale, qui dépend elle-même de l'Administration fédérale, le mot Confédération ne nous paraît plus constituer une vedette aussi caractéristique que les noms de cantons, de villes ou d'Etats étrangers. Il y a naturellement des raisons qui militent contre une telle réglementation, et je tiens à préciser que nous ne l'avons conçue que pour



notre usage. Aucun obstacle ne s'oppose en principe à la réunion de toutes les autorités et de tous les offices fédéraux sous le mot Confédération.

Sous quelle vedette établir la collectivité-auteur ne donne pas lieu à discussion, nous l'avons déjà dit, ni pour les publications officielles au sens le plus étroit du mot, ni pour les publications des entreprises privées que nous cataloguons sous le nom de la firme. C'est pour les autres collectivités que la question est embarrassante, pour les collectivités qui, bien que ne comptant pas au nombre des administrations ou des offices publics, ont pourtant un caractère plus ou moins officiel, pour les institutions qui sont tantôt publiques et tantôt privées (comme les écoles, les universités, les bibliothèques, les Églises, les couvents, les théâtres, les banques, les fabriques, les usines électriques), et enfin pour les associations et fédérations ordinaires. Une chose est sûre: on ne peut pas donner indifféremment pour vedette à toutes ces collectivités le nom de l'État ou de la division administrative dont elles dépendent ni le nom du lieu de leur résidence. Car elles ne dépendent pas toutes d'une organisation politique et le lieu de leur résidence est souvent accidentel et peut changer. D'autre part, il arrive fréquemment que le terme géographique, justifié parce qu'il s'agit d'une collectivité publique, soit le seul élément individuel et caractéristique du nom, surtout quand cette collectivité porte une appellation générique comme théâtre, école primaire, musée des beaux-arts, etc.

Quel critère proposer qui soit à la fois clair et généralement valable, auquel puisse se référer celui qui catalogue pour décider quel mot doit avoir le pas sur l'autre, du nom propre de la collectivité ou du nom géographique. Il n'est pas simple de trouver une règle sur laquelle puisse s'appuyer le bibliothécaire et qui tienne compte de la diversité des cas. Cataloguer tout ce qu'on peut sous la vedette géographique et le reste sous le nom propre de la collectivité serait certes une règle très générale, mais une règle si peu claire qu'elle est inapplicable. Choisir le terme géographique chaque fois qu'il est nécessaire pour identifier la collectivité ne serait guère plus heureux. Car le terme géographique n'est pas toujours, dans ces cas, un élément vraiment significatif du nom et on renoncerait ainsi à utiliser beaucoup de noms propres qui, eux, sont caractéristiques. De plus, ce système nous amènerait à classer sous certaines vedettes comme les noms d'États ou de grandes villes, non seulement une quantité infinie de titres, mais encore un mélange de collectivités officielles et de collectivités privées. Ce serait aller contre le but qu'on se proposait puisqu'en introduisant

la collectivité-auteur dans le catalogue on voulait justement grouper les publications analogues.

Lubetzky<sup>1</sup> propose la règle inverse: prendre pour vedette le nom de la collectivité toutes les fois que ce nom a un caractère individuel, déterminé, spécifique, quand il est plus qu'une simple désignation de genre comme les mots université, académie, théâtre, etc.; dans tous les autres cas, mettre en vedette le nom du lieu ou de l'Etat. Voilà qui est plus satisfaisant. Les noms propres caractéristiques seraient mis en valeur, on les trouverait au catalogue, tandis que les simples désignations de genre devraient être cherchées sous le terme géographique, qu'il faut toujours leur joindre quand on veut les identifier. Mais cette règle aussi est embarrassante. Car il faut bien avouer qu'il n'existe pas de définition claire du « nom individuel ». Aussi Lubetzky envisage-t-il la création d'un office central qui statuerait et publierait périodiquement ses décisions. On pourrait donc, dans les cas douteux, consulter une liste qui indiquerait comment établir la vedette. Mais, abstraction faite de ce projet, nous ne trouvons pas très logique de faire figurer sous le nom d'une ville, outre les administrations et les bureaux officiels, le théâtre municipal et la société de chant qui n'ont que des noms génériques, tandis que le chœur « La Cécilienne » ou le théâtre « l'Odéon » devraient être cherchés sous leur propre nom, à supposer que ce nom soit vraiment individuel, ce qui n'est pas absolument sûr.

Le projet de Lubetzky se fonde sur une analyse critique des règles de l'ALA; c'est un essai de les ramener à quelques principes uniformes. Il faut bien reconnaître qu'il n'y a pas, ou en tout cas qu'il n'y a plus, dans les règles de l'ALA, de plan d'ensemble rigoureux comme dans les règles prussiennes, et que, surtout, les articles qui concernent les collectivités prises comme auteurs sont embarrassants et irritants parce qu'il y manque une ligne directrice. Elles ne sont autre chose qu'une énumération d'innombrables cas particuliers qu'elles traitent de toutes les façons possibles, où l'honneur de la vedette revient tantôt au nom propre de la collectivité, tantôt au nom de la localité ou de l'Etat. Qui pourrait retenir tous les cas cités? Il existe des règles spéciales pour les sociétés et les stations d'essais agricoles, pour les universités, les associations d'élèves, les écoles privées, les observatoires, pour les bibliothèques, les associations de bibliothécaires et les sociétés de tir, et toutes ces règles souffrent encore des exceptions. Le critère — qui n'est pas claire-

<sup>1</sup> Lubetzky, Seymour. *Cataloging rules and principles; a critique of the A. L. A. rules for entry and a proposed design for their revision*. Washington, 1953.

ment exprimé ni rigoureusement appliqué — dont dépend souvent le choix de la vedette, c'est, à côté de la distinction entre institutions officielles et institutions privées, la distinction des noms de collectivités en noms individuels et en noms génériques. Lubetzky voudrait donner à ce critère la valeur d'un principe général et le faire adopter comme tel par les règles de catalogage.

Si maintenant nous examinons la norme française, nous sommes mis en présence d'une solution d'une netteté et d'une simplicité satisfaisantes. C'est que, en principe, la vedette n'y est pas choisie d'après le nom, mais d'après la situation réelle de la collectivité. Les instructions françaises ne connaissent pas la distinction entre noms génériques et noms individuels; elles ne retiennent que la distinction entre collectivités privées et collectivités publiques, ces dernières se divisant encore en « institutions publiques de caractère territorial » et en « établissements publics ». La vedette géographique est réservée aux administrations et institutions publiques de caractère territorial, soit aux Etats et à leurs divisions politiques et administratives (départements, communes) c'est-à-dire aux autorités et aux bureaux officiels. Les établissements publics sont traités comme les collectivités privées; c'est le nom même de l'établissement qui est pris comme vedette, avec un renvoi sous l'administration dont il dépend ou sous le nom de l'unité politique intéressée. La Bibliothèque municipale de Bordeaux sera cataloguée sous son nom avec un renvoi sous Bordeaux, la Bibliothèque centrale de prêt de l'Isère sous Bibliothèque centrale, etc. avec un renvoi sous l'administration dont elle dépend qui est ici France, Bibliothèques (Direction). Une telle norme donne vraiment au catalogue une image nette. Sous le terme géographique pris comme vedette de la collectivité, nous n'aurons que les administrations et les bureaux qui relèvent de la division politique de ce nom. Il n'y a pas à craindre de mélange avec les institutions privées. Le catalogage même en paraît simplifié. La séparation des collectivités publiques en administrations et institutions publiques de caractère territorial d'une part et en établissements publics d'autre part élimine les cas difficiles où il faut décider du choix de la vedette d'après des critères qui souvent ne sont pas tout à fait sûrs. Les établissements publics figurent sous leur nom même, comme les collectivités privées.

Un des inconvénients de ce système est que des termes aussi généraux que ceux d'université, école, bibliothèque, serviront très souvent de vedettes à une multitude de fiches. Les difficultés n'y sont du reste pas purement supprimées; elles sont simplement déplacées, reportées de la fiche principale aux fiches de renvois. Car le bibliothécaire, avant de rédiger ses renvois, devra établir avec certitude

les liens qui rattachent les établissements publics aux administrations et pour cela, demander des informations.

Lorsque la Bibliothèque nationale suisse élaborait, en 1947, les règles de la collectivité-auteur, le rapport de Lubetzky ni la norme française n'existaient encore. Mais nous avons compris d'emblée que nous ne pouvions pas accepter sans autre la casuistique des règles de l'ALA. Comme les Français, nous cherchions une solution plus simple et plus générale et nos instructions présentent avec les leurs bien des points communs.

Nous aussi, nous cataloguons différemment la collectivité-auteur en prenant pour vedette soit le terme géographique soit le nom même de la collectivité, suivant que cette collectivité est publique ou privée. Mais nous nous séparons des Français quand nous posons le principe général que toutes les collectivités publiques doivent figurer sous la vedette géographique qui leur correspond. Nous ne connaissons donc pas la distinction que font les Américains entre noms génériques et noms individuels ni celle que font les Français entre institutions publiques de caractère territorial et établissements publics.

Cataloguer sous le nom de lieu ou de pays les institutions publiques est en tout cas justifié par le fait qu'elles sont entretenues par la communauté. De même, il est juste de cataloguer les institutions privées sous leur nom propre. Dans le catalogue, nous aurons ainsi une image très claire de l'ensemble, si nous admettons que cette distinction est réellement possible. Le nom d'un lieu ou d'un pays (cela est conforme, d'après nous, à l'essence de la vedette collective), est davantage qu'un simple élément du titre ou du nom de différentes institutions: il désigne un ensemble organisé. Et de fait, nous trouvons réunies sous le nom de l'unité politique toutes les fonctions par lesquelles elle se manifeste, non seulement les offices et autorités, mais encore les entreprises et institutions publiques: écoles, universités, musées, bibliothèques, qu'elles portent un nom de genre ou pas. Mais le point de vue, selon lequel le caractère distinctif plus ou moins marqué du nom devrait être pris en considération, est aussi reconnu, du moins en partie. Car les noms que l'on ne rencontre qu'une fois se trouvent de préférence parmi les institutions privées, que nous cataloguons comme telles sous leurs noms. Pourtant la remarque n'a rien d'absolu. Car il existe de nombreuses institutions privées qui ne portent qu'un nom de genre, et que nous devons cataloguer sous ce nom: ainsi un grand nombre de groupements comme chœurs d'hommes, sociétés de chant, etc. Nous devons accepter cet inconvénient. Car une réglementation générale, qui ne comporterait pas aussi certains désavantages, ne se rencontre

guère. Le plan de Lubetzky, basé sur la distinction de « substantifs individuels et non individuels » trahit surtout le défaut opposé : des associations publiques et privées sont cataloguées pêle-mêle sous le nom d'une ville ou d'un Etat, alors que d'autres, qui portent un nom individuel, sont cataloguées sous ce nom.

De quelle manière allons-nous observer la distinction entre collectivités publiques et collectivités privées ? Sur ce point également notre solution diffère, par principe, de celle que propose la norme française qui exige que des renvois soient établis sous le nom des administrations dont dépendent les établissements publics, qui veut donc que le catalogue donne une image fidèle de la situation juridique et administrative des collectivités. Pour nous, qui cataloguons les établissements publics sous la vedette géographique, nous n'entreprenons pas de longues recherches pour savoir si une institution est vraiment officielle ou non et nous ne nous informons pas de l'administration dont elle peut dépendre. Nous renonçons donc à reproduire dans notre catalogue les rapports administratifs de la réalité, car nous pensons que les travaux que suppose une telle entreprise ne sont pas la tâche du bibliothécaire, et que, du reste ils ne seraient pas très utiles puisque, dans les cas douteux, le public n'en sait pas plus que le bibliothécaire.

La distinction entre institutions publiques et privées n'a rien pour nous d'une exigence impérative. Elle est plutôt une idée directrice commode, qui donne une assise à notre cataloguement, nous aide à orienter nos décisions et à garder un ordre général dans notre catalogue. Pour atteindre ce but, il suffit que, dans les cas douteux, nous nous en tenions au nom, et que, sur cette base, nous décidions si nous voulons considérer une institution comme privée ou publique. Par principe, nous ne regardons pas au delà du nom. Si le nom plaide en faveur d'une organisation publique, nous cataloguerons celle-ci sous le lieu ou sous le concept politique au niveau supérieur. Si le nom désigne une organisation privée, il occupera la première place dans la vedette collective. Que les faits correspondent toujours à notre interprétation, c'est là une question sans importance. Sur la base du nom, nous décidons également s'il convient de cataloguer une institution publique sous le lieu, le canton ou l'Etat, enfin si une institution est indépendante ou doit être comprise comme partie d'une instance supérieure.

Nous devons bien entendu assurer l'interprétation du nom contre l'arbitraire et la subjectivité de la décision. Il faut donner à celle-ci un fondement solide. C'est pourquoi nos règles contiennent une introduction sur les diverses interprétations des noms. Nous répartissons en différentes catégories les institutions qui peuvent se présen-

ter comme auteurs-collectifs, et nous identifions en principe chacune de ces catégories avec l'un des deux groupes généraux: nous considérons donc les autorités et offices comme institutions publiques, les firmes et les sociétés comme institutions privées. Pour d'autres catégories, cette disposition s'accompagne d'une réserve, selon laquelle la division générale n'a de valeur que si le nom ou l'adjectif n'exprime pas d'autre idée. Exemples:

Les banques sont en principe institutions privées, tant que le nom ou l'adjectif n'exprime pas d'autre idée. Mais les banques cantonales sont comptées comme institutions publiques. Elles sont donc cataloguées sous le canton.

Les écoles sont en principe institutions publiques et locales, si le nom ou l'adjectif n'y contredit pas ou n'exprime pas d'autre idée. Les écoles primaires et secondaires sont classées comme institutions locales ainsi que les universités, qui sont en fait cantonales, mais se distinguent d'après le lieu. Une école cantonale, nous devons la cataloguer sous le canton, de même qu'une bibliothèque cantonale. L'Ecole polytechnique fédérale, en sa qualité d'institut fédéral, est cataloguée sous son nom: Ecole.

Les musées sont des institutions locales si le nom ou l'adjectif n'exprime pas d'autre idée. Le Musée national est une institution fédérale. Nous ne le cataloguons donc pas sous Zurich, mais sous son nom propre. Un Musée Rath, un Musée de l'Ariana, qui ont un nom propre bien marqué, ne reçoivent pourtant pas ce nom comme vedette, mais Genève, parce qu'ils doivent être considérés comme institutions locales.

Dans certains cas, on pourra trouver ces décisions trop rigides. Nous aussi avons souvent le sentiment d'agir à l'encontre du bon sens lorsque nous cataloguons, par exemple, une école cantonale ou un technicum cantonal sous le canton et non sous la localité. Mais nous acceptons ces inconvénients, plutôt que de commettre à l'égard des règles une infraction qui entraînerait de nouvelles hésitations et l'insécurité.

L'interprétation du nom, comme les exemples précédents l'ont montrée, ne repose pas sur des considérations purement formelles. Des connaissances et des réflexions de nature diverse s'y ajoutent, ce qui représente un élément d'insécurité; cela dépend d'une certaine connaissance de la chose que nous avons ou pas: dans la règle, nous considérons une école Pestalozzi comme publique, une école Rudolf Steiner comme privée. Les noms sont pourtant formés de la même manière. Dans d'autres cas, il est avantageux pour nous de cataloguer les institutions fédérales directement sous leur nom, en sorte qu'elles ne se distinguent pas des institutions privées. Autre-

ment, nous ne saurions pas toujours s'il faut cataloguer une banque fédérale, une chambre de commerce suisse ou une école suisse à l'étranger sous Confédération. Ainsi ces institutions doivent être cataloguées dans tous les cas sous leur nom.

Mais nous ne nierons pas que les règles sur la collectivité-auteur n'atteignent pas l'unité des Instructions prussiennes. Les cas douteux et les incertitudes sont plus fréquents qu'autrefois: il faut s'y résigner. Le sens et l'utilité de la collectivité-auteur n'en sont pas pour autant mis en question: la littérature qui, sans cela, serait dispersée, est désormais groupée et accessible.

D'ailleurs l'établissement des renvois permet d'éliminer en grande partie les défauts et les incertitudes, de réparer des décisions arbitraires, de créer des rapports et de rétablir des joints avec les anciennes règles. Nous faisons beaucoup plus de renvois qu'auparavant, et cette habitude va de pair avec l'introduction de la vedette collective. Nous faisons naturellement des renvois de l'auteur personnel, du collaborateur ou du rédacteur d'une publication. Nous renvoyons aussi du titre à la collectivité-auteur lorsque l'ouvrage ne traite pas de l'institution proprement dite sous le nom de laquelle il est catalogué. Nous renvoyons également du nom de l'institution au lieu, lorsque nous la cataloguons sous le lieu, ou vice-versa du lieu au nom de l'institution.

Il m'est impossible d'entrer dans le détail de toutes les questions qui se rapportent au principe de la collectivité-auteur. Mais je m'attacherai à une particularité de notre cataloguement. Le plus souvent, la vedette collective va de pair avec l'intercalation des fiches dans l'ordre mécanique des mots. La Bibliothèque nationale n'a pas pu en son temps se résoudre à introduire cet ordre tel quel. Elle a cependant adopté la vedette collective, parce que les difficultés de cataloguement l'y forçaient. En conséquence, le principe de la suite mécanique des mots n'est pas appliqué, même avec la vedette collective. Nous cataloguons ainsi Nouvelle société helvétique sous le substantif Société, Montres Rolex S. A. sous Rolex. Nous faisons une exception pour les anonymes anglais et les noms anglais d'institutions, parce que la langue anglaise n'accorde pas l'adjectif d'après le substantif, et que de ce fait la nette distinction entre l'adjectif et le substantif est souvent impossible à établir. Public library vient donc sous Public, de même International telecommunication union sous International.

D'ailleurs, la vedette des titres n'a pas disparu pour autant, et nous n'avons nullement l'intention de l'extirper. Les éditions d'ouvrages anonymes, les « Mélanges » en l'honneur d'une personne et autres ouvrages semblables ne sont pas catalogués sous l'éditeur (de

qui l'on fait naturellement un renvoi) mais sous le titre. Les éditions de lois et les codes reçoivent aussi sur leur fiche principale la vedette de matière. De même les livres liturgiques ne sont pas catalogués sous Eglise catholique, mais sous leur titre.

Nous ne fabriquons surtout pas un nom arbitrairement à l'intention d'un groupe ou d'une catégorie quelconque de personnes, simplement pour doter une publication anonyme d'une vedette collective. Nous ne traduisons pas non plus les noms étrangers. Lorsqu'une indication n'est pas donnée, lorsqu'elle n'existe pas objectivement, aucun usager ne cherchera cette vedette. Inventée, la vedette collective n'est pas un moyen de trouver une publication, mais plutôt de la dissimuler! Elle n'a donc aucun sens. Seule une personne collective, réellement organisée, capable d'agir et pourvue d'un nom déterminé vaut pour nous comme auteur-collectif. Ces personnes existent, elles se présentent aussi comme auteurs, et nous croyons que la tentative de les concevoir comme tels et de les mettre en valeur dans le catalogue alphabétique est judicieuse et utile, même si les règles qui aident à atteindre ce but paraissent compliquées sur certains points et peuvent soulever des objections.

## ECHOS

---

Schweiz — Suisse

### **Die 17. Generalversammlung der Schweiz. Vereinigung für Dokumentation 6./7. Mai 1956**

Mit der Wahl der Industriestadt Winterthur zum Ort ihrer Generalversammlung wollte die SVD die Bedeutung ihrer Beziehungen zur schweizerischen Maschinenindustrie betonen, welche die Bestrebungen der Vereinigung seit ihrer Gründung stets unterstützt hat. Daß wir bei der Firma Gebrüder Sulzer AG. zu Gast sein durften und von dieser mit aller Herzlichkeit aufgenommen wurden, ist ein weiterer Beweis unseres guten Verhältnisses zu dieser Industrie.

Die Veranstaltung von Winterthur wies zwei Hauptteile auf: die Generalversammlung am Sonntag nachmittag und die Arbeitstagung « Die Dokumentation in der Maschinenindustrie » am Montag vormittag. Beides fand im Konferenzsaal der Firma Gebrüder Sulzer AG. statt, also in jenem umgebauten Gebäude, in welchem vor mehr als 100 Jahren der erste Gießofen stand.

Um 15.30 Uhr konnte der Präsident, Dipl. Ing. U. Vetsch, Direktor der S. Gall.-Appenz. Kraftwerke AG., St. Gallen, die Generalversammlung vor fast 100 Personen eröffnen. In der Begrüßung dankte der Präsident der Firma Gebrüder Sulzer AG. für das Gastrecht und ihre liebenswürdige Aufmerksamkeit, die es ermöglichte, allen Teilnehmern das Nachtessen unentgeltlich anzubieten.

Die Versammlung mußte lediglich die statutarischen Geschäfte behandeln, die im Sinne der Anträge des Vorstandes, der am Vormittag darüber beschlos-